

## **Les navires de souveraineté dans le droit belge**

Louis le Hardÿ de Beaulieu

Professeur à l'Université catholique de Louvain

Président honoraire de l'Académie Royale de Marine de Belgique

L'accroissement et la diversification des missions de service public conjugués aux impératifs juridiques mais aussi budgétaires invitent les États à réexaminer les moyens de leur action en mer comme dans bien d'autres domaines.

La loi du 8 mai 2019<sup>1</sup> instituant le code belge de la navigation prenait déjà cette réalité en compte en introduisant la notion assez large en apparence de « navire de souveraineté ». Les nécessités de la pratique ont cependant rapidement exigé d'en fixer précisément les contours grâce à quelques modifications introduites par la loi du 18 juin<sup>2</sup> de l'année suivante.

### **Le navire de souveraineté face au navire de guerre et au navire d'Etat affecté à des fins non commerciales**

L'expression « navire de souveraineté » apparaît de temps à autre dans différents textes normatifs en Belgique et à l'étranger. Elle ne correspond pas véritablement à l'une des catégories formalisées dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982. Les articles 29 et suivants de la convention font davantage appel aux notions de « navires de guerre » et de « navires d'Etat affectés à des fins non commerciales ».

A priori la définition des navires de guerre est assez claire. Elle se trouve axée autour de quatre caractéristiques formelles : l'appartenance du navire aux forces armées d'un Etat, le port des marques extérieures distinctives des navires militaires de cet Etat, le commandement assuré par un officier de marine ou par une personne assimilée à ce statut et la soumission de l'équipage aux règles de la discipline militaire. Il est toutefois intéressant d'observer que le contexte international actuel pourrait redonner une certaine forme de vitalité à une définition complémentaire et plus fonctionnelle apportée par la sentence arbitrale franco-hellénique du 27 juillet 1956 dans l'affaire des

---

<sup>1</sup>. *Moniteur belge*, 1er août 2019. Pour une version consolidée du code, voir le permalien suivant : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/05/08/2019A12565/justel>. A ce sujet, voir N. Lange « Navires de souveraineté belge sous commandement de la Marine. Un nouveau pavillon ! Quoi de neuf ? », *Revue militaire belge*, 2021, n° 21, p. 129-134.

<sup>2</sup>. *Moniteur belge*, 8 juillet 2020.